

- payement anticipatif? Quel est l'effet de la quittance? XXX, 238-242.*
5. *Jugement.* Le débiteur condamné à payer peut-il opposer une *quittance antérieure au jugement? XX, 134.*
  6. *Mentions libératoires* qui valent quittance, quoique non signées. Voir le mot *Mentions libératoires.*
  7. *Quittance du capital.* Fait présumer le payement des intérêts. XXVI, 318, 319.
  8. *Quittances* de la part d'un *débiteur solidaire* dans la dette. Font présumer la remise de la solidarité. XVII, 348-353.

## QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. *Disponibilité ordinaire.* Quand il y a des descendants ou des ascendants. XII, 1. Voir le mot *Réserve.*
2. *Disponibilité entre époux.* Voir le mot *Quotité disponible (entre époux).*
3. Des *biens indisponibles* quand le défunt est mineur. XI, 146-152. Voir le mot *Disposition à titre gratuit.*

## QUOTITÉ DISPONIBLE (ENTRE ÉPOUX).

1. Pourquoi la loi établit-elle un *disponible exceptionnel* entre époux? XV, 341.

## A. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX NE LAISSE PAS D'ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

- I. Du *disponible* quand l'époux laisse des *ascendants.* XV, 343, 344.
  1. Quelle est la quotité dont l'époux *mineur* peut disposer? XV, 345.
- II. Du *disponible* quand l'époux laisse des *descendants.*
  1. *Montant du disponible.* XV, 346-350.
    - a. Quel est le disponible quand le donateur ne laisse qu'un enfant naturel? XV, 351.
  2. *L'intention de gratifier* le donataire du *maximum* doit-elle être exprimée en termes formels? XV, 352. Jurisprudence. XV, 353-355.
  3. Si la disposition est faite en usufruit, l'article 917 sera-t-il applicable? XV, 356.
  4. *Quid* si la *disposition* est faite en *rente viagère*? XV, 357.
  5. Les articles 1099 et 1100 s'appliquent-ils au cas prévu par l'article 1094? XV, 358.
- II. *Concours de deux disponibles.*
  1. Les *deux disponibles* peuvent-ils se *cumuler*? XV, 359. Peuvent-ils concourir? XV, 360.
  2. En *quel sens* et dans *quelles limites* l'époux peut-il disposer au profit de son *conjoint* et au profit d'un *étranger*? XV, 361, 362.
  3. Dans l'*opinion générale*, l'époux peut donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire. XV, 363.

(4) T. XV, Table, p. 667, n° 351 : au lieu de *donataire*, lisez *donateur*.

4. *Critique* de l'opinion générale. XV, 364-366
5. *Concours* de l'article 915 et de l'article 1094. Il y a *lacune*. XV, 342.
  - a. *Critique.* XV, 367. Incertitude de la doctrine et conséquences de la jurisprudence. XV, 368-371.

## III. De la réduction.

1. Les *libéralités excessives* sont *réductibles*. XV, 372.
  - a. *Quid* si l'époux donataire renonce en tout ou en partie à la donation? XV, 373, 374.
  - b. Les donateurs et légataires peuvent-ils demander que les libéralités faites au conjoint soient renfermées dans les limites de l'article 1094? XV, 375.
2. *Comment* se fait la réduction? Évaluation de l'usufruit. XV, 376-378.
3. *Mode* de réduction. XV, 379, 380.

## B. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX LAISSE DES ENFANTS D'UN PREMIER LIT.

- I. *Disponibilité restreint.* Origine et motif. XV, 381.
  1. Quand y a-t-il lieu au disponible restreint? XV, 382-385.
  2. *Quid* s'il y a un *enfant naturel*? XV, 386.
  3. *Comment* se calcule la part d'*enfant*? XV, 388, 393.
    - a. *Quid* si l'époux a donné une part d'enfant et si les enfants précédents? XV, 389.
    - b. *Quid* si le *donataire précède*? XV, 390.
    - c. *Quid* si l'époux contracte plusieurs mariages subséquents? XV, 387.
    - d. *L'époux* peut disposer *au profit d'étrangers*, d'après le droit commun. Comment se règlent, dans ce cas, les droits des divers donataires. XV, 388, 389.

## II. De la réduction des libéralités excessives.

1. Quelles libéralités sont réductibles. XV, 394-397.
2. Qui peut demander la réduction? XV, 398-400.
3. Comment se fait la réduction. XV, 401-405.

## III. Sanction.

1. L'article 1099. XV, 404-408.
2. L'article 1100. XV, 409 (1)-413.
3. De l'action en nullité. XV, 414-416.

## R

## RACHAT (PACTE DE).

- I. Caractère.
  1. C'est une *condition résolutoire, expresse, potestative*. XXIV, 381
  2. Quand doit-elle être stipulée? XXIV, 382.
  3. Objet de la clause. XXIV, 379.
  4. Pour quel *délat* le rachat peut-il être stipulé? XXIV, 384-387.

(4) T. XV, p. 462, ligne 17 : au lieu de *limitent*, lisez *fixent*.

5. Peut-il l'être dans les *ventes mobilières*? XXIV, 583.
  6. Différence entre le rachat et le prêt sur nantissement? XXIV, 580.
- II. Effet du pacte pendant que la *condition* est en *suspens*.
1. L'acheteur est *propriétaire sous condition résolutoire*, et peut faire les actes de disposition. XXIV, 588.
    - a. Peut-il *expulser le fermier*? XXIV, 591.
    - b. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers du vendeur. XXIV, 590.
    - c. Il peut prescrire. XXIV, 589.
  2. Le vendeur est *propriétaire sous condition suspensive*. XXIV, 592.
    - a. Il peut aliéner et hypothéquer sous la même condition. XXIV, 593, 594.
    - b. Il peut établir une servitude sur l'héritage vendu. XXIV, 595.
- III. Effet du pacte quand la *condition* se réalise.
1. Comment la *condition* s'accomplit-elle? XXIV, 596.
    - a. Le vendeur doit-il agir en justice? XXIV, 597, ou faire des offres réelles? XXIV, 598.
    - b. Dans quelle forme doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 599.
    - c. Quand la vente sera-t-elle résolue? XXIV, 400.
  2. Effet du rachat quant aux *droits et obligations* de l'acheteur. XXIV, 407-409.
  5. Effet du rachat contre les *tiers*.
    - a. Les droits consentis aux tiers tombent, XXIV, 416, à l'exception des baux. XXIV, 417.
    - b. Le vendeur a action contre les tiers. XXIV, 409, 410.
  4. Obligations du vendeur. XXIV, 401-405.
    - a. L'acheteur a un droit de *rétenion*. XXIV, 406.
    - c. Comment s'exerce l'action si la chose vendue est *indivise*? XXIV, 412.
    - d. L'action se *divise* du côté des vendeurs et du côté des acheteurs. XXIV, 413-415.
- IV. Effet du pacte quand la *condition* défailit. XXIV, 418, 419.

## RADIATION ET RÉDUCTION (DES INSCRIPTIONS).

- I. Qu'est-ce que la radiation des inscriptions? Quel en est l'objet? XXXI, 147, 148.
  1. La radiation est *volontaire* ou *forcée*. XXXI, 149, 150.
  2. De la radiation des inscriptions prises pour les *hypothèques légales*. XXXI, 151.
  3. De la radiation de l'*inscription d'office* des *privileges*. XXXI, 152.
- II. De la *radiation volontaire*.
  1. C'est un *acte unilatéral*, mais la radiation se fait d'ordinairement en vertu d'une convention. XXXI, 155.
  2. Elle doit être consentie par les *parties intéressées*. XXXI, 154.
  3. Les *parties* doivent être *capables*. XXXI, 155, 156.
  4. Application du *principe*. Radiation consentie après que la dette est payée.

- a. Des *incapables*. Mineurs et femmes mariées. XXXI, 157-159.
  - b. *Administrateurs* des biens d'autrui. XXXI, 160. Tuteur. XXXI, 161. Mari. XXXI, 162.
5. Qui peut consentir la radiation *avant le paiement de la dette*?
- a. Il faut voir quel est l'objet de la convention. XXXI, 163.
  - b. Les *mineurs* sont toujours incapables dans cette hypothèse. XXXI, 164, 165.
  - c. La *femme séparée de biens* et la *femme dotale* pour ses créances *paraphernales*. XXXI, 166.
  - d. Les *administrateurs de biens d'autrui*. XXXI, 167. Le tuteur. XXXI, 167-169. Le mari, administrateur légal des biens de la femme. XXXI, 170. *Quid du mari*, administrateur de la *communauté*? XXXI, 171.
  - e. Le *mandataire conventionnel* peut consentir en vertu d'un *mandat authentique et spécial*. XXXI, 172, 175.
- III. De la *radiation forcée*.
1. Quand la radiation *doit-elle* être *prononcée*? XXXI, 174-178.
  2. *Par qui* la radiation peut-elle être *demandée*? XXXI, 179-184.
  3. La radiation *doit être demandée* contre le *créancier*. XXXI, 185, 186.
  4. Devant quel *tribunal* l'action doit-elle être portée? XXXI, 187-194.
  5. L'*inscription* ne peut être *rayée* que lorsque le *jugement* a acquis force de chose jugée. XXXI, 195, 196.
    - a. *Quid* en cas de *recours en cassation*? XXXI, 197, 198.
- IV. De la *réduction* de l'inscription.
1. *Analogie* entre la *réduction* et la *radiation*. XXXI, 199.
  2. De la *réduction volontaire*. XXXI, 200.
  5. De la *réduction forcée*. XXXI, 201, 202.
- V. Des *formes* de la *radiation* et de la *réduction*.
1. *Pièces* que le *requérant* doit présenter au *conservateur*. XXXI, 205-206.
  2. Le *conservateur* peut *refuser* la *radiation* quand les pièces qu'on lui présente ne couvrent pas sa *responsabilité*. XXXI, 207-208.
    - a. Il peut exiger les documents qui établissent la capacité de ceux qui ont consenti la *radiation*. XXXI, 209.
    - b. Si l'acte est passé en pays étranger, le *conservateur* peut exiger qu'il soit visé par le *président*. XXXI, 210.
    - c. *Justification* que doit faire le tuteur quand il s'agit d'un prix de vente. XXXI, 211.
    - d. *Justification* que doit faire le *mineur* devenu *major*. XXXI, 212.
    - e. S'il s'agit d'une femme mariée, le *conservateur* peut se faire représenter l'acte de célébration du mariage et les conventions matrimoniales, ou la *justification* des pouvoirs du mari. XXXI, 213-217.
    - f. Quand des *inscriptions* sont prises au nom d'une *société de commerce*, celui qui consent la *radiation* doit justifier au *conservateur* de ses pouvoirs. XXXI, 218, 219.
  3. Quand la *responsabilité* du *conservateur* est à *couvert*, il doit faire la radiation. XXXI, 220.

a. Peut-il être condamné aux dommages-intérêts s'il la refuse? XXXI, 221.

V. Effet de la radiation et de la réduction.

1. La radiation a-t-elle pour effet d'éteindre l'hypothèque en tout ou en partie? XXXI, 222.
2. Effet de la radiation quand le créancier conserve son hypothèque. XXXI, 223, 224.
3. La mainlevée de l'inscription produit son effet, non du moment où elle a été consentie, mais du moment où le conservateur a rayé l'inscription. XXXI, 223.
4. Jusque-là le créancier qui a consenti la radiation peut la révoquer. XXXI, 226-229.
5. Si la radiation est annulée et si l'inscription radiée est rétablie, elle reprend son rang primitif. XXXI, 230, 231.
  - a. Critique de l'opinion contraire. XXXI, 232-234.
  - b. Conséquence qui résulte de cette opinion quant au rang de l'inscription rétablie. XXXI, 235.

RAPPORT.

A. TOUTE LIBÉRALITÉ FAITE AU SUCCESSIBLE DOIT ÊTRE PAR LUI RAPPORTÉE, SAUF DISPENSE. X, 546-548.

1. Le rapport est-il d'ordre public? X, 549.
2. Les dettes du successible sont aussi sujettes à rapport. X, 550.
3. Rapport et réduction. Différences. X, 552.

B. QUI DOIT LE RAPPORT?

1. Tout héritier *ab intestat* qui accepte doit le rapport. X, 555-556 bis.
2. Conditions.
  - a. Il faut être héritier donataire ou légataire. X, 557, 558.
  - b. On ne doit pas le rapport pour autrui. Sens des articles 847 et 849. X, 559-561.
  - c. Le fils doit-il le rapport du don fait à son père? X, 562, 562 bis.
  - d. L'article 848 s'applique au rapport des dettes. X, 563.
  - e. Quid si la donation est faite à deux conjoints? X, 564.
3. Le rapport n'est dû qu'à la succession du donateur. X, 565.
  - a. Quid si la donation est faite par deux époux conjointement ou par l'un d'eux? X, 566; XXI, 159-175. Voir le mot *Dot*.

1. Dispense de rapport.

1. Doit être expresse. X, 571-574.
2. La dispense peut-elle résulter de l'ensemble de l'acte? X, 575.
3. Peut-elle être virtuelle? X, 576-580.
4. Les donations déguisées sont-elles dispensées du rapport? X, 581-583.

C. QUI PEUT DEMANDER LE RAPPORT?

1. Le rapport ne peut être demandé que par l'héritier. X, 584.
  - a. Quid du rapport fictif de l'article 922? X, 585.

2. Le rapport peut être demandé par les créanciers de l'héritier. X, 586.
 

- a. Quid des créanciers de la succession? X, 587.

3. Les légataires ne peuvent pas demander le rapport ni en profiter. X, 587 bis.

I. De l'action en rapport.

1. Elle appartient à chacun des héritiers. X, 588, 589.
2. Prescription. X, 590.
3. L'action peut être intentée contre les tiers détenteurs des biens donnés. X, 591.
4. La preuve incombe au demandeur. Comment se fait-elle? X, 592.

D. TOUTE DONATION EST SUJETTE A RAPPORT. X, 595.

1. Donations directes.

- a. Par acte. X, 594, 595.
- b. Dons manuels. X, 596, 597.
- c. Frais d'établissement. X, 598, 599.
- d. Paiement des dettes de l'héritier. X, 600-602. Voir le mot *Remplacement*.

2. Donations indirectes.

- a. Actes à titre onéreux. X, 607. Bail. X, 610. Cautionnement. X, 612. Remise de la dette. X, 611. Vente. X, 608, 609.
- b. Disposition spéciale concernant la société. X, 615-619.
- c. Libéralités faites par personnes interposées. X, 605, 604.
- d. Renonciations. X, 605, 606.
3. De quoi est-il du rapport dans les donations indirectes? X, 620-622.

I. Des libéralités non sujettes à rapport.

1. Libéralités de l'article 852. X, 625-627.
2. Fruits, intérêts et arrerages. X, 628-635.

II. Rapport des legs. X, 634.

- III. Rapport des actes. X, 655. Différence entre le rapport des dettes et le rapport des libéralités. X, 656.
  1. Toutes les dettes sont sujettes à rapport. X, 641.
  2. Prestations dues par les héritiers postérieurement à l'ouverture de l'hérédité. Ne sont pas assimilées au rapport. X, 642.

E. COMMENT SE FAIT LE RAPPORT?

- I. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. XI, 1-4.
- II. Rapport des meubles.
  1. Le donataire est débiteur d'une valeur. Conséquence quant aux risques. XI, 6.
  2. Quelle valeur doit-il rapporter? XI, 7-8.
  3. Rapport de l'argent. XI, 9, 10.
- III. Rapport des immeubles. La règle.

1. Y a-t-il rapport *mobilier* ou *immobilier* quand une dot est constituée en argent et payée en immeubles? XI, 5.
  2. L'héritier est débiteur de l'immeuble. Il est libéré par la perte fortuite. XI, 11, 12.
  3. Applique-t-on les principes sur le rapport quand l'héritier aliène un immeuble héréditaire pendant l'indivision? XI, 15.
  4. Droits du donataire quand l'immeuble a augmenté de valeur. XI, 14-19.
  5. Obligations du donataire quand l'immeuble a diminué de valeur. XI, 20, 21.
    - a. Quid si l'immeuble périt par cas fortuit? XI, 22.
  6. Effet du rapport de l'immeuble quant aux droits consentis par le donataire. XI, 23, 24.
- IV Rapport des immeubles. L'exception.
1. Quand le rapport doit se faire en moins prenant. XI, 27, 28 (1).
  2. Quand peut-il se faire en moins prenant? XI, 25, 26.
  3. Conséquences du rapport fait en moins prenant. XI, 29, 30.
  4. Du rapport fait en cas d'expropriation du donataire. XI, 31-32.
- V. Dispositions générales.
1. Y a-t-il lieu à compensation entre la dette du rapport et les créances de l'héritier? XI, 33, 33, 36.
  2. Le juge peut-il s'écarter de l'article 856 pour maintenir l'égalité? XI, 34.
- F. RAPPORT DANS LES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES. X, 551.
- I. L'enfant naturel peut demander le rapport. XI, 37, 38.
    1. Quid s'il est en concours avec des enfants naturels? XI, 39.
  - II. L'enfant naturel doit le rapport. XI, 40, 41.
    1. Y a-t-il une différence entre le rapport dont est tenu l'enfant naturel et l'obligation des héritiers? XI, 42, 43.
    2. Dans quel cas les descendants de l'enfant naturel doivent-ils le rapport? XI, 44.

## RAPT.

1. Mariage. Le rapt de séduction constitue-t-il une violence qui vicie le consentement et annule le mariage? II, 500, 501.
2. Recherche de la paternité naturelle. Est admise en cas de rapt, sous les conditions déterminées par la loi. III, 94-100

## RATIFICATION.

1. Qu'est ce que la ratification? en quoi diffère-t-elle de la confirmation? XVII, 558; XXVIII, 65.
2. La jurisprudence confond la ratification et la confirmation. XXVIII, 66.
3. Conditions requises pour que la ratification soit valable. XXVIII, 27-29.
4. La ratification peut être expresse ou tacite. XXVIII, 70-72. Voir les mots *Commis voyageur* et *Silence*.

(1) T. X, p. 32, ligne 3 du n° 28: au lieu de 22, lisez 23.

5. La ratification n'a d'effet qu'entre les parties. XXVIII, 75.
6. Rétroagit-elle soit entre les parties, soit à l'égard des tiers? XXVIII, 74, 75 (1).
7. Ratification du paiement fait à celui qui n'avait pas le pouvoir de recevoir. XVII, 539.

## RÉALISATION (CLAUSES DE).

- I. Qu'entend-on par *clause de réalisation* et par *stipulation de propres*? XXIII, 203.
  1. But de ces clauses. XXIII, 204. Dans quels termes doivent-elles être stipulées? XXIII, 204, 205.
  2. Division. XXIII, 204.

## A. DE LA RÉALISATION EXPRESSE.

- I. Étendue des clauses de réalisation. Principe d'interprétation. XXIII, 206, 207.
- II Effet de la clause.
  1. Propriété du mobilier réalisé. Reste à l'époux. XXIII, 208, 209.
    - a. Conséquences quant aux droits du mari et des créanciers et quant aux risques, XXIII, 210, 211.
    - b. L'immeuble donné en paiement d'une créance réalisée est-il propre ou acquêt? XXIII, 212.
    - c. Peut-il y avoir emploi pour une créance réalisée? XXIII, 213.
  2. Effet quant au passif. Le passif suit l'actif. XXIII, 214-218.
  3. Reprise des apports. Comment se fait la justification? XXIII, 219-220.

## B. CLAUSE D'APPORT. DIVISION. XXIII, 224.

- I. Clause d'apport d'objets déterminés.
  1. Emporte réalisation tacite de tout le surplus du mobilier présent et futur. XXIII, 223, 226.
  2. Emporte-t-elle séparation des dettes antérieures au mariage? XXIII, 227.
  3. L'époux qui a promis l'apport est débiteur et garant. XXIII, 228.

## C. CLAUSE D'APPORT DE L'ARTICLE 1500.

- I. Définition et but. XXIII, 229. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 230.
  1. Le mobilier des époux entre en communauté. Conséquences. XXIII, 231.
  2. La clause emporte séparation de dettes. XXIII, 233.
  3. L'époux est débiteur illimité et garant. XXIII, 234.
  4. La clause d'apport de l'article 1511 et la clause de l'article 1500. XXIII, 232.

(1) J'admets, dans le cours de mon ouvrage, que la ratification rétroagit, parce que telle est l'opinion universelle. Exemple. XXI, 298.

II. *Effets de la clause.*

1. Droits de la communauté. XXIII, 233-238.
2. Droits de l'époux. XXIII, 239-244.
3. De l'imputation sur l'apport. XXIII, 245-248.
4. Des prélèvements. XXIII, 249.
5. Droit de la femme renonçante. XXIII, 250.

## D. CLAUSE D'EMPLOI.

- I. En quoi consiste-t-elle? Quel est son effet? XXIII, 221, 222.
- II. A-t-elle effet à l'égard des tiers? XXIII, 223.

## RÉALISATION (PUBLICITÉ).

Les *œuvres de loi* étaient aussi qualifiées de *réalisation*. XXIX, 14. Voir le mot *Publicité* (III).

## RECEL.

1. *Détournement* par l'époux commun en biens ou par l'un des héritiers. Voyez le mot *Détournement*.

## RÉCEPTION DU PAYEMENT DE L'INDU.

1. Donne lieu à la *répétition de l'indu*. Voir le mot *Payement indu*.
2. *Dettes de jeu*. Quand le perdant peut répéter ce qu'il a payé. XXVII, 207-209.
3. *Dettes naturelles*. Quand celui qui a payé peut-il répéter? XVII, 23, 26.
4. *Prêt à intérêt*. L'emprunteur ne peut répéter les intérêts qu'il a payés sans qu'ils fussent stipulés. XXVI, 322, 323.

## RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ NATURELLES.

## A. PATERNITÉ.

I. La *recherche de la paternité* est interdite soit par l'enfant, soit contre l'enfant. Critique du code. III, 362; IV, 88, 89.

II. *Conséquences de la prohibition.*

1. La prohibition n'empêche pas que la femme séduite ait une action en dommages-intérêts. IV, 90-93. Voir les mots *Promesse de mariage* et *Séduction*.

III. *Exception à la prohibition*. Motif et conditions. IV, 94, 95, 97.

1. Comment détermine-t-on l'époque de la *conception*? IV, 98.
2. L'article 340 s'applique-t-il au *rapt de séduction*? IV, 96.
3. *Qui* peut intenter l'action et devant quel tribunal? IV, 99, 100.

## B. MATERNITÉ. PEUT ÊTRE RECHERCHÉE PAR ET CONTRE L'ENFANT. IV, 107, 108.

1. *Qui* peut agir? IV, 101-106.

II. *Conditions de la recherche.*

1. *Commencement de preuve par écrit*. IV, 111, 112.
2. D'où peut résulter le commencement de preuve? IV, 113-117.
3. De l'*identité*. IV, 118, 119.
4. *Quid* si la mère ne sait pas écrire? IV, 110.
5. *Comment* se prouve la filiation maternelle? IV, 120.
6. L'article 325 est-il applicable à la filiation naturelle? IV, 109.

## C. LA RECHERCHE DE LA FILIATION NATURELLE EST D'ORDRE PUBLIC.

1. Les conditions contraires sont réputées non écrites dans les donations et testaments. XI, 446.
2. Les *effets* de la *recherche* sont ceux de la reconnaissance volontaire. IV, 121, 122.
3. Sauf l'article 337 qui, à notre avis, ne s'applique pas à la reconnaissance forcée. IV, 130.

## RÉCIPROCITÉ.

Voir le mot *Traité de réciprocité*.

## RÉCLAMATION (D'ÉTAT).

Action en *réclamation d'état*. Voir les mots *Paternité* et *Filiation*.

## RECOMMANDATION.

1. Quand la *recommandation* constitue-t-elle un *fait dommageable*? XX, 479, 480.

## RÉCOMPENSES (COMMUNAUTÉ).

I. Qu'entend-on par *récompenses*? XXII, 443.

1. *Liquidation* des récompenses. Rapports et prélèvement. XXII, 446, 447.

## A. RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ AUX ÉPOUX.

I. *Principe*. Article 1433. XXII, 449.

1. *Origine* du principe et fondement. XXII, 448.
2. *Application*. Vente et dation en paiement. Servitude. XXII, 450-452.
3. *Condition*. Il faut que le prix ait été versé. XXII, 453, 456.
  - a. *Quid* s'il n'est pas payé? XXII, 454, ou s'il est délégué. XXII, 453.
  - b. *Qui* doit prouver que le prix a été versé. XXII, 457.
  - c. *Montant* de la récompense. XXII, 458, 459.
  - d. *Quid* si le prix est simulé? Preuve de la simulation. XXII, 460-462.
  - e. *Application*. Dation en paiement. XXII, 463. Servitude. XXI: 464. Cas prévu par l'article 1403. XXII, 463.

II. *Droits viagers*.

1. *Vente* d'un *propre* pour un *droit viager*. XXII, 466, 467.
2. *Aliénation* d'un *droit viager*. XXII, 468-470.

## B. RÉCOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTÉ PAR LES ÉPOUX.

I. *Quand* est-il dû récompense? Principe. XXII, 471.

1. *Applications*. XXII, 472-475.

## II. Montant de la récompense.

1. Principe. XXII, 476-480.
2. Applications.
  - a. Paiement d'une dette. XXII, 481.
  - b. Rachat d'une servitude. XXII, 483.
  - c. Rente viagère. XXII, 486.
  - d. Travaux. XXII, 482-484.

## C. COMMENT S'EXERCENT LES RÉCOMPENSES. PRÉLÈVEMENT ET RAPPORTS XXII, 487-488.

## I. Rapport des indemnités dues à la communauté.

1. Caractère du rapport. C'est une dette personnelle. XXII, 489, 490.
2. Il se fait, en principe, en nature. Quand peut-il se faire fictivement? XXII, 491-494.
3. Y a-t-il lieu à compensation lorsque chacun des époux est débiteur d'une récompense? XXII, 495. Comment se fait, dans ce cas, le rapport? XXII, 496, 497.

## II. Reprises des époux.

1. S'exercent par voie de prélèvement. XXII, 498.
2. Quelles sont les choses que les époux prélèvent? XXII, 499, 500.
3. Quand peuvent-ils exercer leurs prélèvements? Que doivent-ils prouver? XXII, 501, 502.
4. Les récompenses portent intérêt de plein droit. XXII, 505.
5. Sur quels biens et dans quel ordre s'exercent-elles? XXII, 504, 514.
  - a. Droits de la femme. XXII, 505-507.
  - b. Estimation des biens mobiliers et immobiliers. XXII, 508.
  - c. L'ordre établi par l'article 1471 reçoit des exceptions. XXII, 509-515.
  - d. Quid si le mari a vendu sa part indivise dans les immeubles après la dissolution de la communauté? XXII, 513.
6. Privilège de la femme pour l'exercice de ses reprises. XXII, 516-519.
7. Le mari a-t-il les mêmes privilèges? XXII, 520-525.
8. Droits de la femme.
  - a. A l'égard des créanciers du mari. XXII, 524, 525.
  - b. A l'égard des créanciers de la femme. XXII, 526-530, 534.
  - c. Exerce-t-elle ses reprises à titre de propriétaire? XXII, 531-533.
9. La reprise est un droit mobilier. XXII, 535-538.
10. La reprise n'est pas une dation en paiement. XXII, 539.
  - a. Conséquences qui en résultent. XXII, 540, 541.
11. Quand la femme agit contre le mari et qu'elle reçoit un immeuble, il y a dation en paiement et transport de propriété. XXII, 542.

## D. CRÉANCES DE L'UN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE.

1. Quand l'un des époux devient-il créancier de l'autre? XXII, 544.
2. Ces créances ne sont pas des récompenses. XXII, 545.
3. Principes qui les régissent. XXII, 545-548.

## RÉCONCILIATION.

1. Éteint l'action en divorce. III, 209-212.
2. Et l'action en séparation de corps. III, 327.

## RÉCONDUCTION TACITE.

- I. Quand y a-t-il lieu à la réconduction tacite? XXV, 331-335.
- II. Conditions requises pour qu'il y ait réconduction tacite. XXV, 334-338.
- III. Quand il n'y a pas réconduction tacite.
  1. Congé signifié. XXV, 339-342.
  2. Quand la réconduction tacite est prohibée. XXV, 345.
  3. Y a-t-il d'autres actes qui empêchent la tacite réconduction? XXV, 344.
- IV. Effets de la tacite réconduction.
  1. Le nouveau bail est régi par les clauses de l'ancien bail, sauf la durée et les garanties. XXV, 343-347.
  2. Quelle est la durée du nouveau bail? XXV, 348-350.
- V. Question de rétroactivité concernant le nouveau bail. I, 208.

## RECONNAISSANCE (FILIACTION).

1. Reconnaissance des enfants naturels, adultérins et incestueux. Voir les mots Enfants adultérins et incestueux, Enfants naturels (Filiation), Recherche de la paternité et de la maternité.

## RECONNAISSANCE (PRESCRIPTION).

1. La reconnaissance interrompt la prescription XXXII, 119-156.
  2. Effet de l'interruption. XXXII, 169-172.
- Voir le mot Interruption (de la prescription).

## RECONNAISSANCE (PREUVE).

1. Acte reconnaissant. Voir ce mot.
2. Acte sous seing privé. N'a de force probante que lorsqu'il est reconnu ou vérifié en justice. Voir le mot Acte sous seing privé (Force probante).
3. L'acte sous seing privé reconnu devant notaire ou en justice, est assimilé à un acte authentique, par la loi hypothécaire, en ce qui concerne la transcription et les hypothèques. XXIX, 127 et 128; XXX, 451.
4. Il en est de même de la donation, XII, 253, et du contrat de mariage. XXI, 43.

## RECONVENTION.

- I. Qu'entend-on par demandes reconventionnelles? XVIII, 475.
  1. Existent-elles encore dans notre droit? XVIII, 474.
  2. Sont-elles régies par l'ancien droit ou par l'équité? XVIII, 475.
  3. Différence entre la reconvention et la compensation légale et facultative. XVIII, 476.

4. De la compensation par voie de *saisie-arrêt sur soi-même*. XXIII, 477.

II. *Conditions* de la reconvention.

1. Faut-il que la demande reconventionnelle soit connexe avec la demande principale? XVIII, 478-480.

2. Il faut que la demande reconventionnelle soit d'une décision prompte et facile. XVIII, 481.

3. Les créances non compensables peuvent-elles être opposées en reconvention? XVIII, 482.

4. Compétence en matière de reconvention. XVIII, 483.

RECouvreMENT DES CRÉANCES.

I. Est un acte d'administration que

1. Les *administrateurs légaux* peuvent faire. II, 175; V, 52; XXII, 151.

2. *Quid des mineurs émancipés*? V, 216, 224.

II. Ainsi que les *mandataires généraux*. XXVII, 422.

III. *Mandat de recouvrer une créance*. Quels pouvoirs ce mandat donne-t-il au mandataire? XXVII, 436-438.

1. *Responsabilité* du mandataire chargé de recouvrer des effets de commerce. XXVII, 477.

2. *D'encaisser* des coupons d'*actions industrielles*. XXVII, 478.

RECTIFICATION.

I. *Actes de l'état civil*.

1. Doit être demandée en justice. II, 29, 30.

2. Qui peut la demander? Parties intéressées. Le ministère public? II, 50-52.

3. La rectification n'a pas d'effet à l'égard des tiers. II, 53.

4. Des cas dans lesquels les actes irréguliers ne doivent pas être vérifiés. II, 54.

II. *Comptes de tutelle*.

1. La révision des comptes de tutelle n'est pas admise, sauf aux parties à agir devant les mêmes juges, s'il y a erreur. V, 158.

2. *L'action en rectification* de compte est-elle soumise à la prescription de dix ans? XIX, 31.

III. *Inscriptions hypothécaires*. Le *conservateur* peut-il *rectifier* les inscriptions ou transcriptions irrégulières? XXXI, 611.

IV. *Jugements*.

1. Les jugements passés en force de chose jugée ne peuvent être *réformés* pour cause d'*erreur*. XX, 151.

2. Quand les *erreurs de calcul* peuvent être réparées. XX, 152.

3. *Quid des erreurs matérielles*? XX, 153, 154.

RÉDACTION (DES ACTES).

I. *Conseils aux officiers publics* sur la *rédaction des actes*. En s'en tenant aux termes de la loi, ils prévientront bien des procès. XXXI, 254.

Voir les mots *Actes*, I, 4 et *Notaires*, A, II.

RÉDUCTION (DES LIBÉRALITÉS QUI EXCÈDENT LE DISPO-NIBLE).

I. Est-ce une *résolution* en vertu d'une condition résolutoire tacite? (1), VI, 107.

II. L'action en réduction doit être *inscrite* en vertu de l'article 3 de la loi hypothécaire. XXIX, 215.

Voir le mot *Réserve*.

RÉGIME (CONVENTIONS MATRIMONIALES).

I. Qu'entend-on par régime? Quels sont les divers régimes? XXI, 3 et 4.

Voir les mots *Communauté légale*, *Communauté conventionnelle*, *Régime d'exclusion de communauté*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*.

II. Les époux peuvent *combinaison* les divers régimes. XXI, 5; XXIII, 591.

1. Ils peuvent stipuler l'*inaliénabilité* des biens de la femme sous le régime de *communauté*. XXI, 151.

2. Il faut une déclaration expresse. XXIII, 457.

III. La *communauté* est le régime de droit commun; le régime dotal est un régime essentiellement exceptionnel. XXI, 150.

1. Faut-il toujours interpréter les *conventions des époux* par les règles de la *communauté légale*? XXI, 152.

RÉGIME D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.

I. C'est une clause portant que les époux *se marient sans communauté*. XXIII, 412.

1. Pourquoi les auteurs du code traitent de ce régime sous la rubrique de la *communauté conventionnelle*. XXIII, 411.

2. *Caractères* de ce régime. XXIII, 412.

3. *Analogie* de cette clause et du régime dotal. Doit-on interpréter la clause d'exclusion par le régime dotal? XXIII, 415.

II. Le régime implique *séparation de biens*. XXIII, 414.

1. La femme est propriétaire des biens qu'elle acquiert pendant le mariage. XXIII, 415-417.

2. *Quid* des biens achetés par le mari pour l'emploi des deniers dotaux? XXIII, 418.

3. La femme peut *aliéner* ses biens. Le mari est-il garant? XXIII, 419, 420.

4. Les biens de la femme sont à ses *risques*. XXIII, 421.

5. Le mari ne peut aliéner les biens de la femme; ses créanciers ne peuvent les saisir. XXIII, 422-424.

III. La clause implique *séparation des dettes*. XXIII, 425.

1. Droits des créanciers quant aux *dettes de la femme antérieures au mariage*. XXIII, 426.

(1) Cela doit être rectifié par ce que je dis au titre des *Donations*, XII, 54, 167.

2. *Quid* des dettes contractées par la femme avec *autorisation maritale*? XXIII, 427.
- IV. Le mari a l'administration des biens de la femme. XXIII, 428.
1. Quelles actions peut-il exercer? XXIII, 429, 430.
  2. La femme peut se réserver l'administration partielle. XXIII, 431.
- V. Le mari a la jouissance des biens de la femme. XXIII, 432, 433.
1. Il est usufruitier et tenu des charges de l'usufruit. XXIII, 434, 435.
  2. Quand le mari devient propriétaire des biens dotaux. XXIII, 436.
- VI. La femme peut demander la *séparation de biens*. XXIII, 437.
- VII. De la *restitution des biens dotaux*. XXII, 438, 439.
1. Preuve de la valeur du mobilier. XXIII, 440.
- VIII. La femme a-t-elle droit au deuil? XXIII, 441.

## RÉGIME DOTAL.

- I. Définition. XXIII, 454.
1. Omis dans le projet de code, le régime dotal a été admis sur les réclamations des pays de droit écrit, mais seulement comme régime exceptionnel. XXI, 148, 149.
  2. Il doit être expressément stipulé. XXIII, 455, 456.
  3. Il n'a aucune influence sur les biens du mari. XXIII, 458.
- II. Des biens dotaux.
1. Quels biens sont dotaux? XXIII, 458, 459. Règle d'interprétation XXIII, 460.
  2. Biens donnés à la femme par *contrat de mariage*. XXIII, 461, 462.
  3. Biens que la femme se constitue. XXIII, 463-466.
    - a. La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage. XXIII, 467.
  4. Biens dotaux par subrogation (art. 1555). XXIII, 468.
    - a. Subrogation ordonnée par l'article 1558. XXIII, 469.
    - b. Subrogation en cas d'échange, XXIII, 470, et de licitation. XXIII, 471.
- III. Droits du mari sur les biens dotaux.
1. Il est administrateur. XXIII, 472, 473. Pouvoir d'administration. XXIII, 474-478.
  2. Et usufruitier. XXIII, 479. Droits du mari. XXIII, 480-484. Obligations. XXIII, 485.
- IV. Droits de la femme.
1. A qui appartiennent les biens que la femme achète si elle n'a pas de deniers paraphernaux? XXIII, 487.
- V. Droits du mari quand il devient propriétaire des biens dotaux.
1. Quand le mari devient propriétaire de la dot:
    - a. Mobilier. XXIII, 488, 489.
    - b. Immobilier. XXIII, 490-492.
  2. Droits du mari propriétaire. XXIII, 493.

## VI. Inaliénabilité de la dot

1. Motif de l'inaliénabilité. Est-elle d'ordre public? XXIII, 494.
  2. En quel sens la dot est-elle aliénable? 495, 496.
    - a. Les biens dotaux sont soumis aux *servitudes légales*. XXIII, 497. Notamment à la servitude d'enclave. VIII, 92, p. 118, *in. et n°* 104.
    - b. La femme peut disposer de ses biens par *testament*. XXIII, 498.
    - c. Elle ne peut faire un *partage d'ascendant* entre-vifs. XV, 153.
    - d. Elle n'oblige pas ses biens dotaux par les obligations qu'elle contracte. XXIII, 499.
    - e. Elle ne peut renoncer à son *hypothèque légale* par voie de subrogation. XXIII, 500.
  3. Conséquences de l'inaliénabilité.
    - a. Nullité de l'aliénation. XXIII, 501, 502.
    - b. De l'action intentée par la femme ou ses héritiers. XXIII, 505-506.
    - c. De l'action intentée par le mari. XXIII, 507, 508.
    - d. De l'action qui appartient aux deux époux. XXIII, 509.
    - e. De la confirmation et de la ratification de la vente. XXIII, 510, 511.
  4. *Imprescriptibilité* du fonds dotal. XXIII, 512.
    - a. Exceptions. Quand le fonds dotal est prescriptible. XXIII, 515-515.
- VII. Des exceptions à l'inaliénabilité.
1. Le *contrat de mariage* peut permettre l'aliénation. XXIII, 516, 517.
    - a. Des clauses d'emploi ou de remploi. XXIII, 518-520.
  2. Le fonds dotal peut être aliéné pour l'établissement des enfants. XXIII, 521-525.
  3. Il peut être aliéné avec *autorisation de justice* dans les cas prévus par la loi. XXIII, 524-529.
    - a. Conditions. XXIII, 530-532.
    - b. *Quid* si la vente se fait sans autorisation ou sans observation des formes? XXIII, 533.
    - c. *Quid* si le juge a accordé l'autorisation en dehors des cas prévus? XXIII, 534.
  4. De l'échange du fonds dotal. XXIII, 535-539.
- VIII. La dot mobilière est-elle aliénable? XXIII, 540, 541.
1. En quel sens la dot mobilière est aliénable d'après la jurisprudence. XXIII, 542-547.
    - a. Les créances dotales sont-elles compensables? XVIII, 430.
- IX. Des obligations contractées par la femme.
1. Dettes antérieures au mariage. Droits des créanciers. XXIII, 548, 549.
  2. Dettes contractées pendant le mariage. XXIII, 550. Droits des créanciers. XXIII, 551, 552.
- X. De la *séparation de biens*.
1. But et effet de la séparation sous le régime dotal. XXIII, 553, 554.
  2. Les immeubles dotaux restent inaliénables, mais ils deviennent prescriptibles. XXIII, 555.